

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000996-195

(CHAMBRES DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

RÉAL CHARBONNEAU,

demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.,

défenderesse

**LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI
DE LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER
(Art. 173 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE SILVANA CONTE, JUGE ASSIGNÉE AU PRÉSENT DOSSIER,
LA PARTIE DEMANDERESSE, PAR L'ENTREMISE DE SON PROCUREUR SOUSIGNÉ,
ALLÈGUE CE QUI SUIT :

1. Le 11 mai 2022, le demandeur a été autorisé par la Cour d'appel d'exercer une action collective contre la défenderesse tel qu'il appert du dossier de la Cour et de la Cour d'appel;
2. Ladite Cour a autorisé une action collective pour faute contractuelle et contravention à la Loi sur la protection du consommateur;
3. La demande introductive d'instance a dûment été signifiée à la défenderesse le ou vers le 15 août 2022, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
4. Le ou vers le 21 septembre 2022, une proposition de protocole de l'instance a été produite au greffe par la partie demanderesse, tel qu'il appert au dossier de la

Cour;

5. La partie défenderesse n'a signé aucun protocole de l'instance;
6. Le 21 avril 2023, l'honorable juge Silvana Conte a autorisé de prolonger le délai pour la mise en état du dossier jusqu'au 19 décembre 2023 et autorisé l'interrogatoire au préalable de dix (10) membres du groupe sélectionné par le demandeur;
7. Le 31 octobre 2023, le procureur de la partie demanderesse a de nouveau soumis un nouveau projet de protocole de l'instance aux procureurs de la partie défenderesse mais a reçu un refus de collaboration à ce sujet de leur part, tel qu'il appert du courriel de la part des procureurs de la partie défenderesse datée du 2 novembre 2023, produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
8. La partie demanderesse soumet donc un projet de protocole de l'instance pour approbation par cette honorable Cour produit au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
9. Les interrogatoires des membres ordonnés par le tribunal auront lieu le 28 novembre 2023;
10. Les parties ont besoin d'un délai supplémentaire pour mettre en état le dossier notamment pour tenir l'interrogatoire des représentants de la défenderesse, obtenir la communication des engagements découlant de ces interrogatoires et compléter la transmission des pièces, le dépôt éventuel d'une expertise de la partie défenderesse et d'une contre-expertise en demande, ainsi que la déclaration commune de dossier complet;
11. Par la même occasion, la partie demanderesse prie cette honorable Cour de prolonger le délai pour la mise en état du dossier au 19 septembre 2024;
12. La présente demande de prolongation du délai de la mise en état du dossier est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la demande de la partie demanderesse;

ACCEPTER le protocole de l'instance R-2;

PROLONGER le délai de la mise en état du présent dossier au 19 septembre 2024;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 5 décembre 2023



James R. Nazem
Procureur du groupe
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal (Québec), H3B 2N2, Canada
Tel. : (514) 392-0000
Télécopieur : 1 (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

(CHAMBRES DES ACTIONS COLLECTIVES)
No: 500-06-000996-195
Cour: Supérieure
District : de Montréal

RÉAL CHARBONNEAU,

demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.,

défenderesse

**DEMANDE DE PROLONGATION DU
DÉLAI DE LA MISE EN ÉTAT DU
DOSSIER**

ORIGINAL

James Reza NAZEM / Michaël BARCET

1010, de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal, Québec, H3B 2N2
Téléphone: (514) 392-0000
Télécopieur: 1 (855) 821-7904

Courrier électronique: jnazem@actioncollective.com

N/d: 1903JN3674

AN-1795
